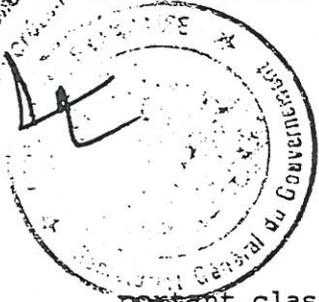


MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Aménagement certifié conforme
Pour le Ministère Central du Gouvernement



DÉCRET du 11 DEC. 1984

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées-Atlantiques du site de la Corniche Basque

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports et du Ministre de l'Environnement ;
- Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7, 8, et 12 et le décret du 13 Juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête publique ouverte du 16 Août 1979 au 12 septembre 1979 effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 et notamment l'absence du consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU les arrêtés relatifs à l'inscription du site de la Corniche sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne en date du 17 mars et 25 octobre 1943 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 23 novembre 1979 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 9 janvier 1981 ;

F. At Pau

(4 ou 5 subs et
→ Solomei DPAE
bureau de dessin)
1 envoi au
C.R.D.H.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que le site de la Corniche Basque constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée :

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques, le site de la Corniche Basque situé sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne et délimité comme suit, conformément aux plans cadastraux joints au présent décret, par le prémière suivant.

Commune d'Hendaye

Section AC.

à partir de l'intersection du chemin d'Armatonde avec l'Océan Atlantique

- limite nord de la section AC

Section AB

- limite nord de la section AB

Commune d'Urrugne

Section AB

- limite nord de la section AB

Section AC

- limite nord de la section AC

Section AD

- limite nord de la section AD

Section AE

- limite nord de la section AE
- limite de commune Urrugne/Ciboure
- chemin départemental n° 912 de CIBOURE à HENDAYE par la corniche formant limite de commune Urrugne/Ciboure
- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 85
- limite Sud de la parcelle n° 84
- chemin rural dit d'Atalaya
- limite Nord de la parcelle n° 73
- ligne fictive, traversant la parcelle n° 71, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 73 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 71.

- chemin rural dit de Juanchobafta
- limite Est des parcelles n° 70 et 63
- limite Nord des parcelles n° 60, 64 et 67
- limite Est de la parcelle n° 425
- limite Sud de la parcelle n° 66

- une ligne fictive, traversant le chemin rural dit de Bizargorry et la parcelle n° 403, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 66, à un point, de la limite de parcelles n° 403/402, distant de 65 mètres par rapport à l'axe du chemin rural dit de Bizargorry

- une ligne parallèle au chemin rural dit de Bizargorry joignant le point de la limite de parcelle n° 403/402 à la limite de la parcelle n° 406/407, traversant les parcelles n° 403, 404 et 406

- limite Est de la parcelle n° 407

- prolongement de la limite Est de la parcelle n° 407 sur la parcelle n° 416 et 417 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 418

- une ligne parallèle à la limite Sud de la parcelle n° 416, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 418 à un point de la limite de parcelles n° 423/424, traversant les parcelles n° 417, 420, 421 et 423

- une ligne fictive joignant le point de la limite de parcelles n° 423/424 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 422, traversant la parcelle n° 423

- limite Nord de la parcelle n° 422

- une ligne fictive, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 422 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 417, traversant la parcelle n° 420

- limite Sud-Est de la parcelle n° 417

- prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 417 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 258, traversant les parcelles n° 418, 505, 507, 509, 263 et 262

- limite Nord et Ouest de la parcelle n° 259

- limite Nord de la parcelle n° 375

- chemin rural dit d'Amincenia, traversant l'autoroute A 63 de la Côte Basque

- chemin rural dit de Bordachumia

Section A.D

- chemin rural dit de Bordachumia

- chemin rural dit Bidezahar

- chemin rural dit d'Exanzabal

- une ligne fictive, joignant un point, situé sur la limite Est de la parcelle n° 137, distant de 30 mètres par rapport à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 137 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 138

- partie de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 138 distant de 5 mètres

- une ligne fictive joignant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 138 à un point, situé dans la parcelle n° 171 distant de 75 mètres par rapport à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 171 et à 100 mètres de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 171
- une ligne parallèle à la limite Ouest de la parcelle n° 171 distant de 70 mètres joignant le point situé dans la parcelle n° 171 au chemin rural dit d'Exanzabal traversant les parcelles n° 171 et 170
- chemin rural dit d'Exanzabal

Section AC

- chemin rural dit d'Etxan
- chemin rural dit d'Etxail

Section C1

- chemin rural dit de Fagady
- une ligne fictive, joignant un point, de la limite Sud de la parcelle n° 134, distant de 45 mètres de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 134, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 134
- limite Nord et Ouest de la parcelle n° 133
- chemin rural dit de Fagady
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 144 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 145
- limite Nord de la parcelle n° 145
- chemin rural dit de Bordachar
- limite Nord-Est de la parcelle n° 21
- chemin rural dit d'Anziola
- limite Nord de la parcelle n° 338
- ruisseau d'Anziola
- chemin rural dit d'Aguerria formant limite de communes URRUGNE/HENDAYE
- limite Est des parcelles n° 37, 27 et 339
- chemin rural dit d'Anziola
- limite Est de la parcelle n° 31
- limite Ouest de la parcelle n° 47
- prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 47, sur le chemin rural dit d'Anziola et la parcelle n° 34 jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 45 distant de 20 mètres par rapport à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 146
- limite Sud et Est de la parcelle n° 45
- partie de la limite Nord de la parcelle n° 45 distant de 70 mètres par rapport à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 45
- une ligne fictive, joignant le point de la limite Nord de la parcelle n° 45 à l'angle Nord de la parcelle n° 39, traversant la parcelle n° 373 et 146

- limite Ouest de la parcelle n° 146
- chemin rural dit d'Aguerria formant limite de communes Urrugue/Hendaye
- chemin départemental n° 912 par la Corniche

Commune d'Hendaye

Section AB

- chemin départemental n° 912 de Ciboure à Hendaye par la Corniche

Section AC

- chemin départemental n° 912 de Ciboure à Hendaye par la Corniche
- chemin d'Armatonde jusqu'à son intersection avec l'Océan-Atlantique point de départ

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées Atlantiques et aux Maires des communes concernées

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi qu'un plan parcellaire pourront être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans les mairies de Urrugue et d'Hendaye

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement, et des Transports et le Ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

11 DEC. 1984

Fait à Paris, le

Laurent FABIUS

Le Ministre de l'Urbanisme, du
Logement et des Transports

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Paul QUILÈS

Paul Amikahon
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Paul GIACOBBI

Huguette BOUCHARDEAU